

Décision DCC 02-002
du 09 janvier 2002

DJATON Ganiou Aboudou

1. Contrôle de constitutionnalité.
2. Mauvais traitements subis à la prison civile de Kandi.
3. Port d'entraves.
4. Violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution (oui).

<p><i>Les conditions précaires de sécurité des lieux de détention et le " caractère insupportable " d'un détenu ne sauraient justifier qu'il soit gardé dans les fers pendant au moins quatorze (14) mois. Dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.</i></p>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 février 2001 enregistrée à son Secrétariat le 27 février 2001 sous le numéro 1016/139/REC, par laquelle Monsieur Aboudou Ganiou DJATON se plaint des mauvais traitements qu'il subit à la prison civile de Kandi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Aboudou Ganiou DJATON expose que depuis le transfert de Messieurs Claude GBIDI, Denis TOGBE, Moukaramou OTEKPOLA et de lui-même de la prison civile de Porto-Novo à celle de Kandi, ils sont « soumis à diverses tortures jusqu'à ce jour » et vivent en vase clos comme à « l'époque primitive où le prisonnier n'avait plus aucun droit et pouvait être bâillonné et même privé de vie à tout moment... » ; que le requérant se plaint du menu servi aux détenus et des corvées qu'on leur impose ; qu'il affirme n'avoir « rien fait pour mériter ce transfert, si ce n'est le fait d'injustice. » ; qu'il sollicite l'aide de la Haute Juridiction ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo affirme que « les nommés Claude GBIDI, Denis TOGBE, Moukaramou OTEKPOLA et Aboudou Ganiou DJATON, condamnés à diverses peines, ont fait l'objet d'un transfert de la prison civile de Porto-Novo à celle de Kandi sur la base de réquisitoire de transfèrement en date du 24 mai 2000 » suite aux « actes du reste réitérés d'incitation de la population carcérale à la rébellion et au soulèvement général de la part des intéressés... » ; qu'il souligne que, « s'agissant du point lié à leurs conditions de détention ... il n'a connaissance, à ce jour, de quelque particularité les concernant » ;

Considérant que le transport à la prison civile de Kandi le 18 juillet 2001 d'une délégation de la Cour a permis de relever que Monsieur Aboudou Ganiou DJATON est porteur d'entraves aux pieds depuis le 29 mai 2000 ; que Messieurs Denis TOGBE, Claude GBIDI et Moukaramou OTEKPOLA, transférés en même temps que le requérant à la prison civile de Kandi pour le même motif de rébellion, estiment que si « Monsieur Aboudou Ganiou DJATON continue d'être porteur d'entraves c'est qu'il aime trop revendiquer... » ; que le Régisseur de la prison civile de Kandi, l'Adjudant-chef Adam BAKARY affirme qu' « avec un effectif de deux gendarmes pour garder 238 détenus dans une prison dépourvue de téléphone, il est difficile d'enlever l'entrave au requérant qui se rebelle constamment et dont le caractère insupportable est notoire... » ;

Considérant qu'il est établi que le requérant a été sous entraves pendant au moins quatorze (14) mois ; que les conditions précaires de sécurité des lieux de détention et le « caractère insupportable » d'un détenu ne sauraient justifier qu'il soit gardé dans les fers pendant une aussi longue période ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que Monsieur Aboudou Ganiou DJATON a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er} .- Le traitement infligé à Monsieur Aboudou Ganiou DJATON constitue une violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aboudou Ganiou DJATON, au procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kandi, au régisseur de la prison civile de Kandi et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Conceptia D. OUINSOU